



**MINISTÈRE
DES GRANDS TRAVAUX,
DE L'ÉQUIPEMENT,
*en charge des Transports terrestres
et maritimes et de la décentralisation (MGT)***

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E



**DIRECTION POLYNÉSIEENNE
DES AFFAIRES MARITIMES**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Travaux maritimes pour la fourniture et la pose de dispositifs fixes d'amarrage sur les îles de Fakarava et Huahine

n°2026-02-MGT-DPAM

MARCHE A PROCEDURE FORMALISEE– APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO)
en application de l'article LP 322-1 et suivants du Code Polynésien des Marchés Publics

TABLE DES MATIERES

1.	Informations relatives à l'acheteur public.....	4
A.	Catégorie à laquelle appartient l'acheteur public	4
B.	Nom et coordonnées de l'acheteur public	4
C.	Autorité compétente	4
2.	Objet et caractéristiques principales du marché.....	4
A.	Description de la prestation	4
B.	Lieux d'exécution	5
C.	Pièces contractuelles	5
3.	Intervenants	5
A.	Représentation des parties.....	5
B.	Cas de la sous-traitance	6
4.	Procédure et forme du contrat.....	6
A.	Procédure de passation	6
B.	Forme du marché.....	6
C.	Allotissement	7
5.	Variantes et prestations supplémentaires éventuelles	7
6.	Durée du marché et délais d'exécution.....	7
A.	Durée du marché	7
B.	Délais d'exécution.....	7
C.	Délai de préparation	7
D.	Calendrier prévisionnel.....	7
E.	Prolongation des délais.....	7
F.	Délais de remise des documents	8
7.	Obligations de résultat	8
8.	Prix et conditions de paiement.....	8
A.	Prix du contrat	8
B.	Modalités de paiement.....	9
C.	Etablissement du décompte général définitif.....	11
9.	Conditions de réalisation des prestations	12
A.	Autorisations administratives	12
B.	Installations de chantier	12
C.	Interruptions pour intempéries	13
D.	Ordres de services	13
E.	Provenance des matériaux	13
F.	Registre de chantier.....	13
G.	Reduction des nuisances.....	13

H.	Suivi de chantier	13
I.	Etudes d'exécution	14
10.	Obligations du titulaire	14
A.	Devoir de conseil et d'information	14
B.	Protection de la main d'oeuvre	14
C.	Responsabilités	14
D.	Réparation des dommages	15
11.	Pénalités	15
A.	Pénalités de retard.....	15
B.	Autres pénalités	16
12.	Gestion des bons de commande	16
A.	Autorité compétente pour l'émission des bons de commande	16
B.	Contenu des bons de commande	16
C.	Personne en charge des vérifications	17
13.	Confidentialité et protection des données personnelles	17
14.	Vérifications des prestations	17
A.	Essais et contrôles des ouvrages	17
B.	Niveau d'obligation	17
C.	Personne en charge des vérifications	17
15.	Modification du contrat.....	19
16.	Fin du contrat	19
A.	Documents fournis après l'exécution des travaux.....	19
B.	Propriété industrielle et commerciale	19
C.	Repliement du chantier et remise en état des lieux.....	19
D.	Reception des prestations	19
E.	Exécution de la prestation au frais et risques du titulaire	19
F.	Résiliation pour motif d'intérêt général	20
G.	Résiliation pour faute	20
H.	Garanties.....	20
17.	Litiges.....	20
18.	Dérogations au CCAG.....	21

1. INFORMATIONS RELATIVES A L'ACHETEUR PUBLIC

A. CATEGORIE A LAQUELLE APPARTIENT L'ACHETEUR PUBLIC

Polynésie française.

B. NOM ET COORDONNEES DE L'ACHETEUR PUBLIC

Direction Polynésienne des Affaires Maritimes
Fare Ute, voie M, n°12, Immeuble SAT NUI, Papeete
B.P 9005, 98716 Pirae
Tahiti - Polynésie française
Téléphone : 40 46 58 46
Télécopie : 40 43 89 20
Courriel : accueil.dpam@administration.gov.pf

C. AUTORITE COMPETENTE

L'autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché est Monsieur le Ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation (MGT).

2. OBJET ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE

A. DESCRIPTION DE LA PRESTATION

Dans le cadre de la création de zones de mouillage réglementées (ZMR), qui répond aux enjeux de régulation de l'utilisation du domaine public maritime, la Polynésie française mettra à disposition des usagers de la mer sur les espaces concernés des installations d'amarrages par ancrage écologiques ou adaptés selon une typologie de navires. La mise en place des zones dédiées au mouillage s'accompagnera de l'interdiction de mouiller à l'ancre à l'extérieur du périmètre défini et ce afin de limiter les impacts de l'ancrage en protégeant l'environnement marin.

Les objectifs des opérations projetées sont :

- Améliorer la sécurité maritime, en position statique ou dynamique ;
- Garantir la régulation harmonieuse de l'utilisation du domaine public maritime ;
- Installer des dispositifs fixes d'amarrage écologiques ou adaptés dans les zones définies du lagon ;
- Préserver la faune et la flore marine, et plus généralement l'ensemble de l'environnement marin de l'impact des ancres de navires ;
- Améliorer le confort, la sécurité et l'accueil des visiteurs et usagers des zones dédiées au mouillage ;
- Améliorer la visibilité des zones sensibles réglementées, les protéger plus efficacement et sensibiliser l'ensemble des usagers à la préservation de l'environnement marin.

Le présent marché a pour objet les Travaux maritimes pour la fourniture et la pose de dispositifs fixes d'amarrage sur les îles de Fakarava et Huahine.

La présente opération comprend :

- La réalisation d'une étude préliminaire destinée à établir le ou les modes d'ancrages envisageables sur chaque zone de mouillage. Le bon de commande des travaux de fourniture et de mise en œuvre des équipements de mouillage sera alors émis, sur la base des résultats de cette étude préliminaire ;
- La réalisation des études d'exécution ;
- La fourniture et la mise en œuvre des systèmes d'ancrage sur les différents sites de pose ;
- La fourniture et l'assemblage des lignes de mouillage à Tahiti ;

- La mise en œuvre des lignes de mouillage sur leurs emplacements respectifs.

B. LIEUX D'EXECUTION

Les prestations s'exécutent en Polynésie française :

- Pour le lot n°1 : sur l'île de Fakarava, Archipel des Tuamotu ;
- Pour le lot n°2 : sur l'île de Huahine, Archipel de la Société.

C. PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'Acte d'Engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de chacun des lots et ses éventuelles annexes ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux - annexe 1 au Code Polynésien des Marchés Publics) ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- le Bordereau des Prix pour chacun des lots ;
- l'offre technique du titulaire pour chacun des lots.

En cas de contradiction entre les documents détenus par l'acheteur public et ceux détenus par le titulaire, les documents faisant foi sont ceux détenus par l'acheteur public.

3. INTERVENANTS

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur, la Direction Polynésienne des Affaires Maritimes, qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Fare Ute, voie M, n°12, Immeuble SAT NUI, Papeete
B.P 9005, 98716 Pirae, Tahiti - Polynésie française
Téléphone : 40 46 58 46
Télécopie : 40 43 89 20
Courriel : accueil.dpam@administration.gov.pf

- Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est externalisée et assurée par SEALINK-EC.

- Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par la Direction Polynésienne des Affaires Maritimes, par la cellule gestion des escales, représentée par : Monsieur Cédric MARROUAT

A. REPRESENTATION DES PARTIES

Dès la notification du marché, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilités par le titulaire en cours d'exécution du marché

B. CAS DE LA SOUS-TRAITANCE

Le titulaire du marché, qui veut en sous-traiter une partie, demande à l'autorité compétente d'accepter chaque sous-traitant et d'agréeer ses conditions de paiement.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, l'autorité compétente notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître à l'autorité compétente le nom de la personne habilitée à représenter le sous-traitant.

Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à l'autorité compétente, lorsque celui-ci en fait la demande.

A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'autorité compétente, le titulaire encourt une pénalité égale à 1/3000ème du montant hors taxes du marché, éventuellement modifié par avenant. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

4. PROCEDURE ET FORME DU CONTRAT

A. PROCEDURE DE PASSATION

Le présent marché de travaux est passé suivant la procédure d'appel d'offres ouvert, issue des dispositions des articles LP 322-1 et suivants du code polynésien des marchés publics (Loi du Pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017, ensemble l'arrêté n° 1455 CM du 24 août 2017, modifiés).

B. FORME DU MARCHE

Le présent marché est un marché de travaux, composite, il comprend :

- une partie sous forme d'un marché ordinaire et
- une partie sous forme de marché à bons de commande sans montant minimum avec un montant maximum.

En effet, au cours de la réalisation de la prestation, les prestations forfaitaires, telles que l'étude préliminaire, les installations, préparations et dossiers, se réaliseront de façon ordinaire à la notification de l'ordre de service de démarrage des prestations, et la pose des dispositifs d'amarrage se réalisera par l'émission de bons de commande.

Le montant maximum des bons de commandes pouvant être émis sur la durée totale du marché est fixée à :

- Lot n°1 – île de Fakarava : 50 000 000 xpf HT;
- Lot n°2 – île de Huahine : 80 000 000 xpf HT.

C. ALLOTISSEMENT

La présente consultation est allotie, conformément à l'article LP 222-1 du CPMP, en deux lots géographiques suivants :

- Lot n°1 : Ile de Fakarava ;
- Lot n°2 : Ile de Huahine.

5. VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Les variantes ne sont pas autorisées.

Aucune Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE) n'est demandée.

6. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

A. DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de démarrage notifiée par ordre de service, hors garantie de parfait achèvement.

B. DELAIS D'EXECUTION

Le délai d'exécution est fixé à :

- Etude préliminaire : 4 mois, à compter de l'OS de démarrage ;
- Période d'exécution des travaux incluant les périodes de préparation, d'approvisionnements et d'exécution des travaux : 12 mois, à compter de l'OS de démarrage et de la notification du bon de commande.

C. DELAI DE PREPARATION

Le présent marché ne comprend pas de période de préparation du chantier à proprement parler, cette dernière étant inclus dans le délai global relatif à l'exécution des travaux.

D. CALENDRIER PREVISIONNEL

Le présent calendrier est prévisionnel, ce dernier n'engage pas l'acheteur et est fourni à titre indicatif.

Lots n°1
➤ Démarrage de l'étude préliminaire : juin 2026 ➤ Emission du bon de commande : octobre 2026
Lot n°2
➤ Démarrage de l'étude préliminaire : juin 2026 ➤ Emission du bon de commande : octobre 2026

E. PROLONGATION DES DELAIS

Une prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des travaux ou le report du début des travaux peut être justifié dans les cas prévus aux articles 19.2.2 et 19.2.3 du CCAG-Travaux.

F. DELAIS DE REMISE DES DOCUMENTS

a. Etude préliminaire

Les reconnaissances in situ doivent être remises au plus tard quatre (4) mois après l'ordre de service de démarrage.

Le titulaire doit remettre les documents en 1 exemplaire papier et remis sous format électronique (-fichiers natifs- type : .pdf ; .dwg ; .dgn ; .kml ; .mp4 ; .jpeg ; etc.).

b. Etudes d'exécution

Les études d'exécution doivent être réalisées par le titulaire du marché dans les conditions de l'article 29 du CCAG-Travaux.

Dans un délai maximum de quatre (4) semaines à l'issue de l'exécution des prestations, objet des bons de commande, le titulaire doit remettre en 1 exemplaire papier, ainsi que sous format électronique, un rapport comportant les pièces suivantes :

- Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) ;
- Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

7. OBLIGATIONS DE RESULTAT

Le titulaire doit garantir la tenue de l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre du présent marché. Cette garantie constitue une obligation de résultat.

8. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

A. PRIX DU CONTRAT

1. Nature des prix

La rémunération des prestations s'exécutant à prix forfaitaires et à prix unitaires sont réglées sur la base du Bordereau des Prix.

2. Variation des prix

Les prix sont conclus à prix révisables.

Le prix est révisé à chaque situation mensuelle.

Formule de révision :

$$P = P_0 \times \left(0,125 + 0,875 \times \left(\frac{Z}{Z_0} \right) \right)$$

Où :

P = le montant révisé ;

P₀ = le montant initial ;

0,125 = le terme fixe ;

0,875 = la différence entre 1 et le terme fixe (0,125) ;

Z = la partie variable, index ou index synthétique ;

Z₀ = la partie fixe, index ou index synthétique initial.

En cas de disparition d'un index et si un index de substitution est publié, la révision des prix est de plein droit calculée avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.

La date d'établissement des prix (Mois Mo) est fixée au mois de la date limite de remise des offres.

Conformément à l'article 10.4.2 du CCAG-Travaux, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Le calcul de l'actualisation des prix est pris en charge par l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées hors variation des prix.

3. Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG-Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De surcroît, sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent dans les documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

B. MODALITES DE PAIEMENT

1. Avance

Sauf renoncement dans l'Acte d'Engagement, une avance est prévue conformément aux dispositions de l'article LP 411-2 du CPMP.

- a. Les prestations à prix forfaitaires.

Le taux de cette avance est fixé à 30% du montant forfaitaire toutes taxes comprises du marché considéré.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

Elle sera remboursée de manière linéaire par précompte sur les paiements dus au titulaire dès lors qu'il aura atteint 10% d'exécution des prestations des prestations forfaitaires. Elle sera intégralement remboursée lorsque le titulaire aura atteint 50% d'exécution des prestations forfaitaires considérées.

- b. Les prestations à prix unitaire.

Conformément à l'article LP 411-2 §4 du CPMP, le présent marché ne comportant pas de minimum, l'avance sera accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 10 000 000 xpf TTC et dont la durée est supérieure à deux mois.

Le taux de cette avance est fixé à 30% du montant toutes taxes comprises du bon de commande considéré.

Elle sera remboursée de manière linéaire par précompte sur les paiements dus au titulaire dès lors qu'il aura atteint 30% d'exécution des prestations du bon de commande considéré. Elle sera intégralement remboursée lorsque le titulaire aura atteint 70% d'exécution des prestations du bon de commande considéré.

2. Périodicité des acomptes

Au plus tard le 05 de chaque mois, le titulaire remet en un exemplaire unique signé au maître d'œuvre un projet de demande d'acompte mensuel, également appelé demande de paiement, visé par le titulaire et les éventuels cotraitants, établissant, pour la période arrêtée en fin de mois, les sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché.

Les ouvrages ou prestations objet du marché sont réglés à partir des prestations réellement exécutées et par référence au Bordereau des Prix. Le règlement des comptes se fera mensuellement.

3. Présentation des demandes de paiement

Toutes les demandes de paiements correspondent à des factures adressées par le titulaire à l'autorité compétente comprenant les indications suivantes :

- les noms, numéro SIRET ou TAHITI et adresse du titulaire ;
- les noms et adresse de l'acheteur ;
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire tel qu'il est précisé dans l'Acte d'Engagement ;
- le numéro et la date du marché ;
- le numéro et la désignation du lot ;
- le numéro et la désignation du bon de commande ;
- les désignations et la description des travaux réalisés faisant l'objet de l'acompte ;
- les éventuels acomptes déjà payés et leur montant ;
- l'acompte à payer en détaillant :

- le total Hors TVA des fournitures,
- éventuellement le total Hors TVA des travaux (titulaire établi en Polynésie française),
- éventuellement le montant total TTC de la facture au taux de TVA en vigueur en Polynésie française (titulaire établi en Polynésie française).

Les factures établies et accompagnées des justificatifs comme indiqué ci-dessus seront adressées pour vérification par courriel à l'adresse :

nicole.bouteau@administration.gov.pf et/ou cedric.marrouat@administration.gov.pf

4. Délai de mandatement

Le délai de mandement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 60 jours conformément à l'article A.411-5 du CPMP.

Le point de départ du délai de mandatement est la date de réception par l'autorité compétente de la demande de paiement.

Si des informations ou des justificatifs sont manquants, ou si des erreurs sont constatées, l'acheteur en informera le titulaire par tout moyen. Les informations manquantes ou une nouvelle facture corrigée devront être adressées à l'acheteur dans les meilleurs délais. Dans ce cas, le délai de mandatement est suspendu dans les conditions de l'article LP.411-17 du Code Polynésien des Marchés Publics.

5. Intérêts moratoires

En cas de dépassement du délai de 60 jours, des intérêts moratoires sont versés au titulaire ou au sous-traitant, calculés à partir du jour suivant l'expiration dudit délai.

$$IM = M \times \frac{J + 30j}{360} \times \frac{\text{Taux IM} + 2 \text{ points}}{100}$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires ;

M : montant TTC de la demande de paiement ;

Taux IM : taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir ;

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de mandatement. Le délai de mandatement peut être suspendu en application de l'article LP 411-17 du code polynésien des marchés publics.

6. Retenue de garantie

Les règlements sont diminués d'une retenue de garantie d'un taux de **5,0%** calculée sur le montant TTC des prestations.

Les montants ainsi prélevés sont restitués au titulaire à la fin du délai de garantie de parfait achèvement sauf réserves formulées par l'acheteur et non rectifiées par le titulaire. Le titulaire peut en cours d'exécution du contrat demander le remplacement de la retenue de garantie par une garantie à première demande.

C. ETABLISSEMENT DU DECOMPTE GENERAL DEFINITIF

L'établissement du décompte général définitif est réalisé selon la procédure décrite aux articles 13.3 et suivants du CCAG-Travaux.

Pour mémoire, **et sans vouloir déroger au CCAG-Travaux**, les étapes principales de la procédure d'établissement de ce décompte sont les suivantes :

1/ Le titulaire transmet sa dernière demande de paiement simultanément au maître d'œuvre et à l'autorité compétente dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision de réception. Il s'agit du projet de décompte final.

2/ Le maître d'œuvre valide ou rectifie ce projet qui devient alors le décompte final. A défaut de production par le titulaire dans les conditions prescrites par le CCAG-Travaux, le maître d'œuvre établit d'office un décompte final.

3/ Sur la base de ce décompte final, le maître d'œuvre transmet à l'autorité compétente un projet de décompte général.

4/ En cas de validation par l'autorité compétente du projet de décompte général, il devient le décompte général.

5/ Si le titulaire signe ce décompte général, alors il devient le décompte général définitif.

Le décompte général définitif est établi une seule fois, en fin de marché, et porte sur l'ensemble des prestations réalisées au titre du présent marché, qu'elles relèvent de la partie ordinaire ou de la partie à bons de commande.

Le projet de décompte final transmis par le titulaire dans les conditions prévues à l'article 13.3 du CCAG-Travaux récapitule l'ensemble des sommes dues au titre de chaque bon de commande exécuté et de la partie ordinaire, déduction faite des sommes déjà mandatées.

Les réceptions partielles prononcées par zone conformément à l'article 16.D du présent CCAP n'ont pas pour effet d'arrêter définitivement les comptes des bons de commande correspondants. Elles font courir le délai de garantie de parfait achèvement pour les ouvrages réceptionnés, sans préjudice de l'établissement du décompte général définitif en fin de marché.

9. CONDITIONS DE REALISATION DES PRESTATIONS

A. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Conformément à l'article 31.3 du CCAG-Travaux, l'acheteur a la charge de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux prévus au contrat.

B. INSTALLATIONS DE CHANTIER

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour ses installations de chantier. Il supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

C. INTERRUPTIONS POUR INTEMPERIES

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés dans les conditions prévues à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

D. ORDRES DE SERVICES

Conformément à l'article 3.8 du CCAG-Travaux, les ordres de service sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage au titulaire qui en accuse réception.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage dans un délai de quinze jours. En revanche, il ne peut en aucun cas ne pas exécuter un ordre de service.

E. PROVENANCE DES MATERIAUX

Conformément à l'article 21.1 du CCAG-Travaux, le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le contrat.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

F. REGISTRE DE CHANTIER

Conformément à l'article 28.5 du CCAG-Travaux, l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre concernant le déroulement du chantier, est répertorié par le maître d'œuvre dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui et le titulaire.

Ce registre est tenu à la disposition de l'acheteur et des intervenants autorisés, puis remis au maître de l'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

G. REDUCTION DES NUISANCES

Le titulaire est tenu d'éviter ou de limiter toutes nuisances et autres impacts négatifs liés aux prestations du contrat, notamment celles générées envers les riverains.

Le titulaire met tout en œuvre pour réduire les nuisances acoustiques des engins et matériels, les nuisances olfactives et les productions de poussières et fumées. Le titulaire est informé que durant l'exécution du contrat, il doit être en mesure de justifier de sa conformité au regard des éléments précédents sur simple demande de l'acheteur.

H. SUIVI DE CHANTIER

Le suivi d'avancement des prestations fait l'objet de visites et réunions de chantier auxquelles participent le titulaire, le maître d'œuvre, le représentant du maître d'ouvrage. Les fréquences de ces réunions sont fixées dans le CCTP.

Le compte-rendu est rédigé par le maître d'œuvre.

Ces réunions et le compte-rendu ont pour vocation d'assurer la bonne exécution des travaux en réglant des difficultés administratives, matérielles et techniques.

Le maître d'œuvre et le représentant du maître d'ouvrage se réservent le droit de procéder à des visites imprévues en dehors des visites périodiques.

I. ETUDES D'EXECUTION

Dans les conditions de l'article 29.1 du CCAG-Travaux, les études d'exécution sont réalisées par le titulaire et sont transmises au maître d'œuvre pour recevoir son VISA.

10. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

A. DEVOIR DE CONSEIL ET D'INFORMATION

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

B. PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

C. RESPONSABILITES

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur, ainsi que les cotraitants et sous-traitants éventuels, devront justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages corporels ou matériels causés pendant et après l'exécution des travaux en application de l'article 9 du CCAG-Travaux.

L'entrepreneur est tenu d'avoir une assurance individuelle de « Responsabilité Civile de Chef d'Entreprise », pour couvrir les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures, causés aux tiers :

- par le personnel salarié en activité de travail, par le matériel d'industrie, de commerce, d'entreprise ou d'exploitation ;
- du fait des travaux avant réception.

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de demander à l'entrepreneur, la communication des plafonds de garantie par catégorie de risques, et d'exiger, si la circonstance le justifie, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds. Il appartient également à l'entrepreneur d'être assuré contre les risques de vol, d'incendie, de dégâts

des eaux et de détériorations pour quelque cause que ce soit, ou de détournement de matériaux ou éléments préfabriqués approvisionnés sur ce chantier, susceptibles de faire l'objet de versement d'acomptes par le maître de l'ouvrage.

D'une façon générale, le titulaire s'engage à exécuter ses prestations dans le respect des règles de l'art et assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties juridiques édictées par les articles 1147 et suivants, 1382 et suivants, 1792, 1792-2, 1792-3, 1792-6 du Code Civil et des risques mis à sa charge par l'article 1788 du même code.

D. REPARATION DES DOMMAGES

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

11. PENALITES

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux, les pénalités s'appliquent dès le premier franc.

L'ensemble des constats sont réalisés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

A. PENALITES DE RETARD

1. Retard dans la remise de documents

Des pénalités journalières de retard seront appliquées en cas de retard dans la remise des documents avant et après exécution, pour un montant de **35.000 XPF HT par jour de retard** pendant 03 jours. A compter du 04^{ème} jour de retard, des pénalités de retard d'un montant de 50.000 XPF HT par jour de retard seront appliquées.

2. Retard dans la réponse au maître d'ouvrage et/ou maître d'œuvre

Des pénalités forfaitaires de retard seront appliquées en cas de retard dans la réponse (email, courrier et autre) apportée à la maîtrise d'ouvrage et/ou à la maîtrise d'œuvre, pour un montant forfaitaire de **20.000 XPF HT**, à compter du constat.

1. Retard dans l'enlèvement des matériaux inemployés

Des pénalités journalières de retard seront appliquées en cas de retard dans l'enlèvement des matériaux inemployés, pour un montant de **100.000 XPF HT par jour de retard**, à compter du constat, pendant 03 jours. A compter du 04^{ème} jour de retard, des pénalités de retard d'un montant de **20.000 XPF HT par jour de retard** seront appliquées.

2. Retard sur le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux

Des pénalités journalières de retard seront appliquées en cas de retard sur le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux, pour un montant de **50.000 XPF HT par jour de retard** pendant 05 jours. A compter du 06^{ème} jour de retard, des pénalités de retard d'un montant de **75.000 XPF HT par jour de retard** seront appliquées.

3. Retard sur la réception des prestations

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG-Travaux, des pénalités journalières de retard seront appliquées en cas de retard sur la réception des prestations, pour un montant de **15.000 XPF HT par jour de retard** pendant 10 jours. A compter du 11^{ème} jour de retard, des pénalités de retard d'un montant de **35.000 XPF HT par jour de retard** seront appliquées.

B. AUTRES PENALITES

Pénalités	Montants et modalités
Absence à une réunion de chantier (un retard de 15 minutes ou plus est considéré comme une absence)	15 000 XPF HT par simple constat
Non-respect de la réglementation et/ou des consignes en matière d'hygiène et sécurité	50 000 XPF HT par simple constat
Travaux bruyants en dehors des heures tolérées (cette retenue ne vient pas en substitution des amendes délivrées par les autorités compétentes)	50 000 XPF HT par simple constat
Travaux sur le domaine public non-conforme, sans autorisation, sans signalisation et/ou protection efficace (cette retenue ne vient pas en substitution des amendes délivrées par les autorités compétentes)	75 000 XPF HT par simple constat par jour
Manquement aux règles de nettoyage du chantier	35 000 XPF HT par simple constat par jour
Dégradation des installations communes, de la voie publique	100 000 XPF HT par simple constat par jour
Défaut de sécurité d'un employé d'une entreprise, qu'elle qu'en soit la raison	100 000 XPF HT par simple constat par jour
Manquement aux obligations environnementales et nuisances (pollution, type -non-exhaustive- : fuite de fluides polluant, enterrement ou immersion de déchets divers, etc.)	200 000 XPF HT par simple constat par jour
Défaut de mise en place ou dépose d'une protection collective sur le chantier	75 000 XPF HT par simple constat par jour

12. GESTION DES BONS DE COMMANDE

A. AUTORITE COMPETENTE POUR L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Certaines prestations s'exécutent par des bons de commande émis par l'autorité compétente désignée dans le présent CCAP. Les bons de commande sont émis par l'autorité compétente dès la survenance d'un besoin. Ils sont notifiés par tout moyen permettant d'attester la date de réception par le titulaire. La validation de l'étude préliminaire ne constitue pas un engagement à émettre un bon de commande.

B. EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Les bons de commandes pourront être émis au plus tard deux (2) mois avant la fin de la durée du marché.

C. CONTENU DES BONS DE COMMANDE

Chaque bon de commande comprend à minima les informations suivantes :

- Les noms et adresse du titulaire du marché ;

- Le nom et les coordonnées de l'acheteur public ;
- La référence du marché ;
- Le numéro et la date du bon de commande ;
- La description des prestations commandées ;
- Les prix unitaires et les quantités commandées ;
- Le montant total du bon de commande HT et TTC ;
- Les délais de remise ;
- La signature de l'autorité compétente.

D. PERSONNE EN CHARGE DES VERIFICATIONS

L'autorité compétente peut à tout moment modifier un bon de commande en émettant un bon de commande rectificatif dans les mêmes formes.

L'autorité compétente peut à tout moment résilier un bon de commande par l'émission d'un ordre de service d'annulation. Cette résiliation n'ouvre pas droit à indemnité pour les prestations non réalisées. En revanche, en cas de modification ou d'annulation d'un bon de commande le titulaire a droit au paiement des prestations déjà exécutées.

13. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants éventuels.

14. VERIFICATIONS DES PRESTATIONS

Conformément aux articles 24 et 25 du CCAG-Travaux, les prestations font l'objet de vérifications qualitatives et quantitatives dans les conditions définies ci-après.

A. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES

Les essais et contrôles des ouvrages assurés par le titulaire, les frais afférents sont à la charge du titulaire.

Si le maître d'œuvre prescrit d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge de l'acheteur.

B. NIVEAU D'OBLIGATION

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

C. PERSONNE EN CHARGE DES VERIFICATIONS

Les opérations de vérifications quantitative et qualitative des prestations sont assurées par le maître d'œuvre, avec le concours éventuel d'un laboratoire ou d'un organisme agréé par l'autorité compétente.

15. MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être modifié par avenant dans les limites du Code Polynésien des Marchés Publics et de la jurisprudence applicable en matière de modification de marchés publics.

16. FIN DU CONTRAT

A. DOCUMENTS FOURNIS APRES L'EXECUTION DES TRAVAUX

Le DOE contient les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets.

Le DIUO rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

Ces documents sont remis au format électronique, dans un format exploitable par les outils bureautiques et de dessin standard.

B. PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

Conformément à l'article 8.1 du CCAG-Travaux, l'acheteur garantit le titulaire contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le marché. Il appartient à l'acheteur public d'obtenir à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

C. REPLIEMENT DU CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG-Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'acheteur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

D. RECEPTION DES PRESTATIONS

La réception est réalisée dans les conditions des articles 41.1 et suivants du CCAG-Travaux à l'issue de la réalisation des prestations.

Conformément à l'article 42 du CCAG-Travaux des réceptions partielles pourront être programmées pour une ou plusieurs zones, et seront notifiées par ordre de service, après réalisation des obligations afférentes aux OPR, telles que décrites au CCTP. Pour les ouvrages ayant donné lieu à des réceptions partielles, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

E. EXECUTION DE LA PRESTATION AU FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Les dispositions de l'article 48 du CCAG-Travaux s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation

du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

F. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire. L'indemnisation est fixée à 5 % du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

G. RESILIATION POUR FAUTE

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 46.3.1 du CCAG-Travaux. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

H. GARANTIES

En sus des garanties légales, les prestations du contrat sont assorties d'une garantie de parfait achèvement prévue par l'article 44.1 du CCAG-Travaux d'une durée de 1 an. Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire effectue les mises au point et réparations demandées dans le délai fixé par l'acheteur dans l'ordre de service. Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

17. LITIGES

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

En cas de litige persistant le tribunal compétent est le suivant :

Avenue Pouvanaa A Oopa
BP 4522, 98713 Papeete
Téléphone : 40 50 90 25
Courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr
Télécopie : 40 45 17 24
Site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier à :

Avenue Pouvanaa A Oopa
BP 4522, 98713 Papeete
Téléphone : 40 50 90 25
Courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr
Télécopie : 40 45 17 24
Site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>

18. DEROGATIONS AU CCAG

L'article 2.C. du présent document déroge expressément à l'article 4.1 du CCAG-Travaux.

L'article 10 du présent document déroge expressément à l'article 20.4 du CCAG-Travaux.

L'article 10.A.4 du présent document déroge à l'article 20.1 du CCAG-Travaux.

Monsieur le Ministre des Grands Travaux, de l'Équipement, en charge des
Transports terrestres et maritimes et de la décentralisation (MGT)

Jordy CHAN